



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02342

Numéro SIREN : 804 070 050

Nom ou dénomination : FIT CLUB

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2015 sous le numéro de dépôt 12880

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLÉ

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SAS LEX CONSULTING
52-54 rue de Roubaix
59200 Tourcoing

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : FIT CLUB

Numéro RCS : 804 070 050

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2014B02342

Adresse : 36 rue de la Cousinerie
59650 Villeneuve d'Ascq

Numéro du Dépôt : 2015R012880 (2015 12897)

Date du dépôt : 31/07/2015

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 09/07/2015

1 - Décision : Augmentation du capital social

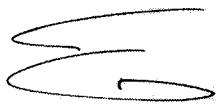
2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 09/07/2015

Délivré à Lille Métropole le 5 août 2015

Le Greffier,



3 1 JUIL 2015

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE **EXTRAORDINAIRE DE SAS**

L'an 2015 et 9 juillet, à 10H00

Les actionnaires de la société FIT CLUB, société par actions simplifiée au capital de 18 000 euros, se sont réunis au siège social à VILLENEUVE D'ASCQ, 36 rue de la Cousinerie (59650), en assemblée extraordinaire

sur la convocation faite conformément aux dispositions de l'article. 17.4 des statuts.

Sont présents :

M. Anthony COSPIN qui détient 750 actions,

M. Cyril DURVICQ qui détient 525 actions,

M. Mathieu PAGE qui détient 525 actions

qui détiennent ensemble 1800 actions sur un total de 1800

En présence de M. Ludovic MIROT

Le quorum des votants présents et représentés est atteint pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et voter

L'assemblée est présidée par le président de la présente SAS M. Anthony COSPIN

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

1° les récépissés des lettres recommandées/remises en main propre ou d'e mail de convocation;

2° les pouvoirs des actionnaires représentés par les mandataires

3° le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

1/ Ordre du jour

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Résolution 1 : Agrément de M. Ludovic MIROT en qualité de nouvel actionnaire de la société

Résolution 2 : Conversion du prêt consenti par M. Ludovic MIROT en date du 25 mars 2015, en actions de la société FIT CLUB avec émission de 525 nouvelles actions portant le capital social à la somme de 23 250 euros réparti en 2 325 actions de 10 euros en valeur nominale

Résolution 3 : Modifications statutaires

Résolution 4 : Formalités administratives et juridiques afférentes à l'augmentation de capital , conférées à M. Anthony COSPIN ou toute autre personne suivant pouvoir de délégation.

Résolution 5 : Questions diverses

2/ Feuille de Présence

Les actionnaires présents et/ou représentés ont signé la feuille de présence qui est annexée au présent procès-verbal.

Il est constaté que les associés votants totalisent un nombre de voix suffisant pour que les questions figurant à l'ordre du jour puissent être votées.

3/ Discussion et résumé des débats

La discussion est ouverte

Il n'ya pas de question écrite préalablement posée

Le Président expose la proposition qui a été faite à M. Ludovic MIROT, de convertir par anticipation, le prêt en obligations convertibles consenti le 25 mars 2015 après adoption de l'AGE du 23 mars 2015.

En effet, le développement de la société FIT CLUB nécessite de restructurer prochainement l'activité (recherche d'un bâtiment plus adapté afin de permettre l'accueil de nouveaux clients membres de La Box dans des conditions plus confortables, optimisation de l'activité par ajout de nouveaux services permettant de fidéliser la clientèle). Cette restructuration nécessitera de nouveaux investissements d'ici la fin de l'année 2015.

Afin d'éviter une dilution trop importante et de permettre à M. MIROT de devenir actionnaire avant l'arrivée de nouveaux associés, il lui a été proposé de convertir son prêt en actions nouvelles.

M. Ludovic MIROT a accepté cette conversion.

M. Ludovic MIROT est né le 17/03/1980 à Montreuil-sous-Bois (93) ; il est de nationalité française, célibataire et réside au 29 rue des Orchidées à WAVRIN (59136). Il exerce la fonction de Chargé de Sécurité Incendie auprès de SNCF MOBILITES / EEV Nord Pas de Calais à Lille.

La présente assemblée, réunie en la présence de M. MIROT, se doit d'agréer préalablement ce dernier en tant que nouvel associé, conformément aux statuts de la société, et décider ensuite de l'augmentation du capital pour le porter à la somme de 23 250 euros répartis en 2 325 actions de 10 euros en valeur nominale

4/ Adoption des résolutions

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Résolution 1 : Agrément de M. Ludovic MIROT en qualité de nouvel actionnaire de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution 2 : Conversion du prêt consenti par M. Ludovic MIROT en date du 25 mars 2015, en actions de la société FIT CLUB avec émission de 525 nouvelles actions portant le capital social à la somme de 23 250 euros réparti en 2 325 actions de 10 euros en valeur nominale

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution 3 : Modifications statutaires

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution 4 : Formalités administratives et juridiques afférentes à l'augmentation de capital, conférées à M. Anthony COSPIN ou toute autre personne suivant pouvoir de délégation.

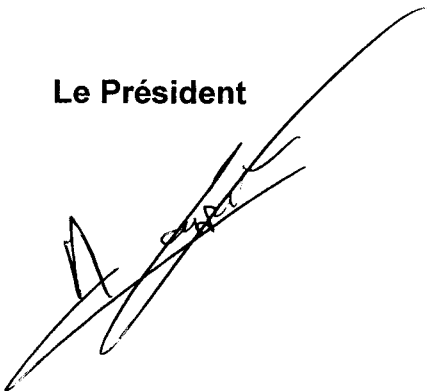
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Résolution 5 : Questions diverses

Pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président

Le Président



Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 30/07/2015 Bordereau n°2015/725 Case n°13

Ext 7044

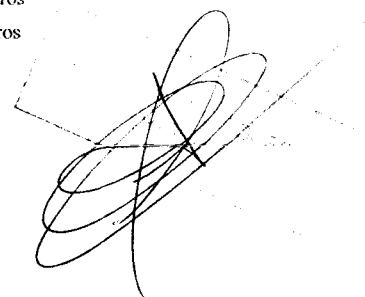
Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

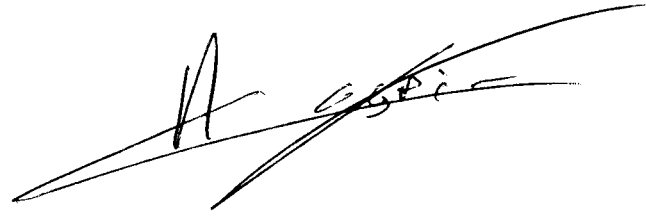
Le Contrôleur des finances publiques



2015R012870

CERTIFIÉ CONFORMÉ

31 JUL 2015



FIT CLUB

S.A.S. au capital de 23 250 euros

Siège social :
36 rue de la Cousinerie
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS Lille Métropole 804 070 050

STATUTS

(Statuts modifiés le 9 juillet 2015)

LES SOUSSIGNÉS, ASSOCIES FONDATEURS :

1) **M. Anthony COSPIN**, né le 16/11/1984 à SENS (89) de nationalité Française, demeurant 48 Allée Château Blanc, Appartement 2, LAMBERSART (59130), célibataire.

2) **M. Cyril DURVICQ**, né le 21/09/1977 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 21 rue Henri Matisse, LINSELLES (59126), marié sous le régime de de la communauté.

3) **M. Matthieu PAGE**, né le 04/09/1985 à NOYON (60), de nationalité Française, demeurant 169 rue du Bourg, LAMBERSART (59130), célibataire.

ONT PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1- Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant France qu'à l'étranger :

- la création, la gestion et l'exploitation d'un centre de bien-être offrant à une clientèle de particuliers, diverses prestations dans les domaines de la remise en forme, du sport, de la santé, et notamment la discipline de "cross-fit"
- la gestion d'installation sportive et la location de locaux à destination de la pratique d'une discipline sportive
- la formation
- et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **FIT CLUB**
Son nom commercial est **LA BOX**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 36 rue de la Cousinerie 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Il peut être transféré en tous lieux par décision commune des associés fondateurs, prise à l'unanimité.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile, par décision ratifiée par les associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom des actionnaires, sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 - Clauses particulières relatives au Transfert des actions

Il est préalablement rappelé que les clauses ci-dessous ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés fondateurs et que leur violation entraîne automatiquement la nullité de l'opération irrégulière. Par ailleurs, en cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11-2 des présents statuts.

11.1 Droit de préemption

11.1.1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

Le droit de préemption est exercé en priorité par les actionnaires fondateurs puis dans un second temps entre les actionnaires non fondateurs.

11.1.2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant:

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

11.1.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

11.1.4. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le président entre les actionnaires intéressés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

11.1.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2 Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

11.2.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix des actionnaires détenant au moins 60 % des voix et disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

11.2.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Dans le délai de 30 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet

11.2.3. Les actionnaires disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

11.2.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

11.2.5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2.6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts aux actes et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 21 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE III - ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Le Président

13.1 Nomination – Durée du mandat

La société est dirigée, administrée et représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale nommée parmi les associés de la Société à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. La personne morale nommée président doit nommer un représentant permanent chargé d'assumer ces fonctions et en informer la Société par écrit.

Le Président est nommé pour une période indéterminée.

Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité simple des voix lors de l'assemblée constitutive de la société.

13.2 Fin du mandat

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée parmi les associés de la Société dans un délai de 21 jours par convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera le suppléant à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le cas échéant, le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

13.3 Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président est responsable:

- des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires
- des violations des statuts
- des fautes commises dans sa gestion

En cas d'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif à l'encontre de la SAS, le président et les autres dirigeants peuvent être tenus de supporter les dettes sociales et sont soumis éventuellement à certaines mesures d'interdiction et de déchéance (art L 225-255 du code de commerce).

La rémunération du président, s'il est associé, est fixée dans les conditions prévues par le pacte d'associés signé entre les actionnaires et à défaut de pacte d'associés en vigueur, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 14 - Directeurs généraux

Sur proposition du président, les associés peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

Chaque directeur général nommé ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du *quorum*.

Pendant la durée de son mandat, chaque directeur général nommé est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 60% du capital de la société.

Pendant la durée de son mandat, chaque directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social au même titre que le président, mais ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, exceptée la rémunération qui résulterait de son contrat de travail. S'il est actionnaire, la rémunération peut être également fixée dans le pacte d'associés, et à défaut de pacte d'associés en vigueur, par délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 15 - Conventions entre la société et les dirigeants

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 le Président ou le directeur général, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE IV - DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 16 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- transformation de la Société,
- de modification des statuts,
- l'augmentation, amortissement ou réduction de capital social,
- de fusion, scission ou dissolution, apport partiel d'actifs,
- nomination d'un commissaire aux comptes
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de vente de fonds de commerce de la société,
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation

Article 17 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes:

17.1 Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme
- le changement de nationalité de la société
- la suppression ou modification de la clause d'agrément
- l'inaliénabilité temporaire des actions
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée

17.2 Décisions prises à la majorité

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

La majorité des voix des actionnaires détenant au moins 51 % du capital est requise pour la désignation de la suppléance en cas de carence du Président (article 13 des statuts)

17.3 Décisions prises à la majorité renforcée

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant régulièrement recouru au vote selon l'une des modalités autorisées par les statuts :

- la révocation du président ou du(es) directeur(s) général(aux)

17.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée sur convocation ou à l'initiative du Président (du Directeur Général ou de tout actionnaire).

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

17.5 Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L.2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. Deux de ses membres peuvent assister aux assemblées générales.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 21 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée. En cas de carence de Président à l'ouverture de l'assemblée, celle-ci est amenée préalablement à statuer sur l'élection d'un Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires représentant au moins 51 % du capital sont présents ou représentés.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le président de séance établit un procès verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.6 ci-après.

17.6 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans un procès verbal établi sur un registre spécial et signé par le président et les actionnaires présents. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des actionnaires présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque actionnaire.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus

17.7 Information préalable des actionnaires

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 10 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17 bis - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V - RÉSULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12/2015.

Article 19 - Comptes annuels et résultats sociaux

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 20 – Contrôle des comptes

Par application de la loi 2008-776 du 4 août 2008, publiée au JO du 5 août 2008, article 59-6° ayant introduit l'article L 227-9-1 dans le Code de Commerce, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ne sera obligatoire que pour les Sociétés par Actions Simplifiées (SAS) dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils fixés par décret, correspondant :

- au total du bilan (supérieur à 1 000 000 euros)
- au montant du Chiffre d'Affaires HT (supérieur à 2 000 000 euros)
- au nombre moyen de salariés au cours de l'exercice social (supérieur à 20 salariés)

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les SAS qui contrôlent, de façon exclusive (*c. com. art. L. 233-16-II*) ou conjointe (*c. com. art. L. 233-16-III*), une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées, de façon exclusive ou conjointe, par une ou plusieurs sociétés. Cette obligation s'applique quelle que soit la taille de la SAS.

Même si les critères de taille ne sont pas atteints et si la SAS n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Il peut être, par anticipation, statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires (Article 17 des statuts)

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 23 - Transformation

La décision de transformation d'une SAS en société d'une quelconque autre forme doit être prise collectivement par les associés.

Elle doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social (art L227-1 al3 du code de commerce) sauf en cas de transformation en société en nom collectif (art L 225-245 al 1 du code de commerce).

En outre, lorsqu'une SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions d'une autre forme, il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

Article 24 – Loi applicable, Clause de Médiation et Juridiction compétente

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises en priorité à l'intervention d'un médiateur que les parties conviennent de désigner d'un commun accord, suivant les modalités prévues par le règlement du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP, 39 Avenue Franklin Roosevelt, 75008 PARIS, Tél 01 44 95 11 40) auquel elles déclarent adhérer.

A défaut d'accord compromissoire par le biais de la médiation, les parties conviennent de faire trancher définitivement tout différend né des présents statuts ou s'y rapportant par les tribunaux compétents dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 25 - Clause de confidentialité

Les associés ou leurs représentants auront accès aux registres légaux, documents comptables, bancaires et de gestion de la société sur demande écrite de leur part adressée en recommandé avec avis de réception au Président ou le Directeur Général, 5 jours ouvrés avant la date de consultation souhaitée.

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public.

Au cas où les associés seraient contraints légalement de dévoiler des informations et documents confidentiels qui leur ont été transmis par la société, ils en aviseront la société dans les meilleurs délais.

L'inobservation de cette clause de confidentialité par l'un ou plusieurs associés pourra donner lieu à des poursuites.

De même, en cas d'inexécution concernant l'accès aux documents dans les formes susvisées, le ou les associés concernés pourront saisir la juridiction compétente telle que définie par l'article 24.

Article 26 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Lille Métropole, mandat exprès est donné à M. Anthony COSPIN, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- dépôt des fonds constituant le capital
- formalité d'insertion dans un journal d'annonces légales
- formalités de constitution de la société auprès du CFE
- enregistrement aux impôts
- signature du contrat de bail

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Lille Métropole emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 27 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 28 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts certifiés conformes modifiés le 9 juillet 2015

